

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**

-----  
**Première chambre**  
-----

**Audience publique du 23 janvier 2020**

**Pourvoi : n°039/2013/PC du 05/04/2013**

**Affaire : KANTE Daouda**

(Conseil : SCPA KANGA-OLAYE et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

**Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)**

(Conseils : SCPA DOGUE, Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour)

**Arrêt N°001/2020 du 23 janvier 2020**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE	Juge

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré sous le n°039/2013/PC du 05 avril 2013 et formé par la SCPA KANGA-OLAYE et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au Boulevard du Général de Gaulle, Immeuble la Corniche, Escalier A, 9<sup>ème</sup> étage, porte 93, 04 BP 1975 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de KANTE Daouda, demeurant à Yopougon Sogefia, 04 BP 1975 Abidjan 04, dans la cause qui l'oppose à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, en

abrégé SGBCI, ayant son siège à Abidjan-Plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, ayant pour conseil la SCPA DOGUE, Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, 29, Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n°136 rendu le 27 février 2009 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant sur le siège en audience publique, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel irrecevable ;

Mets les dépens de la procédure à la charge de KANTE Daouda... » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, une convention de crédit avait été conclue entre la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, en abrégé la SGBCI, et la société SICAGRI, assortie d'une garantie hypothécaire portant sur la parcelle objet du titre foncier n°39.985 sis à Bingerville, propriété de KANTE Daouda ; que la société SICAGRI n'ayant pas honoré la totalité de ses engagements, la SGBCI entamait une saisie du titre susvisé auprès du Tribunal de première instance de Yopougon ; que non satisfait par le jugement rendu par cette juridiction le 14 octobre 2008, relativement aux dires et observations exclusivement déposés par la SGBCI et la BIAO, KANTE Daouda relevait appel devant la Cour d'Abidjan qui rendait l'arrêt dont pourvoi ;

**Sur le moyen unique de cassation tiré de l'erreur dans l'interprétation de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 300 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la cour n'a pas admis la recevabilité de l'appel du demandeur, motifs pris de ce que les

conditions prévues à cet effet par le texte précité n'étaient pas réunies, alors qu'il résultait du dossier que les dispositions d'ordre public de l'article 267-10) du même Acte uniforme, relatives à la fixation du prix de l'immeuble, n'avaient pas été observées et que, de ce fait, les poursuites encourageaient la nullité ; qu'ainsi la cour a, selon le moyen, violé la loi et exposé sa décision à la cassation ;

Mais attendu que selon le texte invoqué au moyen, les décisions rendues en matière de saisie immobilière « ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fonds tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. » ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en déclarant l'appel irrecevable, après avoir constaté que le jugement querellé n'avait statué sur aucun des aspects ouvrant légalement droit à un tel recours, la cour, qui n'avait plus à examiner la régularité des poursuites, n'a pas commis le grief énoncé au moyen unique ; que celui-ci ne prospérant pas, le pourvoi mérite le rejet comme mal fondé ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que le demandeur succombant, sera condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier en chef**